ENTENTE
entre
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
et
L'Association des professeurs de Lignery
en vertu de 8-5.05
Modalités de distribution des heures de travail

8-5.05 A) Considérant que l'horaire de la tâche du personnel enseignant peut fluctuer, seules les attributions statutaires sont fixées à la grille-horaire, soit celles réalisées au même moment à chaque cycle.

B) Considérant que la tâche du personnel enseignant peut varier d'un établissement à un autre et d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre, en respect d'une concertation représentant les particularités de chacun des milieux :

1) Un temps d'encadrement en présence élève, inclus dans la tâche éducative de chacune et chacun des enseignants réguliers à temps plein, est déterminé par la direction de l'établissement. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

2) Un temps prévu pour les fonctions décrites à la clause 8-10.03 et confiées par la direction, inclus dans la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour l'enseignante ou l'enseignant concerné. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

3) Un temps de suivi à l'encadrement, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

4) Un temps pour le travail de nature individuelle lié à la fonction générale, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

5) Un temps de rencontre (matière, degré, cycle, comité sans présence élève...), inclus dans les 27 heures de travail, mais en dehors de la tâche éducative et excluant les rencontres reliées aux activités étudiantes de cette dernière, peut être déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants.

6) Le temps résiduel des 27 heures de travail excluant la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants, ce temps est inscrit globalement afin de réaliser les fonctions et responsabilités confiées à l'intérieur de la tâche éducative. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

C) Considérant que l'organisation du travail pourrait être facilitée par la manifestation d'une certaine souplesse :

1) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir exceptionnellement de fixer à la grille-horaire une activité dépassant l'amplitude quotidienne.

2) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir ponctuellement et pour une activité particulière de dépasser l'amplitude quotidienne. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

3) Avec l'accord de la direction d'établissement, le personnel enseignant concerné peut choisir d'étaler différemment le temps attribué aux rencontres collectives prévues aux 27 heures. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire, mais le calendrier et l'horaire de ces rencontres peuvent alors être prédéterminés.

D) Les parties conviennent d'utiliser un outil commun par ordre d'enseignement pour la consignation des heures de la semaine régulière de travail de l'enseignante et de l'enseignant.

E) Les parties conviennent de discuter annuellement de la présente entente afin d'y apporter les modifications jugées nécessaires par les parties.

F) La présente entente s'applique à compter de l'année scolaire 2004-2005.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Prairie, ce 15e jour de juin 2004

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE,

Marie-Louise Kerneis
Présidente

Susan Tremblay
Directrice générale

POUR LE SYNDICAT,

Ève Martel
Présidente

Guy Pepin
Vice-président

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

Les éléments de la tâche (8-5.05)
Définitions

Encadrement - E (TE -Tâche éducative): Le temps que tout le personnel enseignant régulier temps plein a pour effectuer le suivi auprès des élèves à l'extérieur des cours et leçons, de la surveillance ou de la récupération. Ce temps est annualisé.

Activités étudiantes -AE (TE) : Le temps reconnu pour la présence de l'enseignante ou de l'enseignant lors des activités étudiantes au-delà des périodes déjà assignées **ET** pour la participation au comité en lien avec cette organisation. Les activités étudiantes ne SONT PAS obligatoires et la compensation du temps fait en surplus doit être équivalente au temps fait. Dans le cas d'un voyage de plus de deux jours, le temps fait en surplus doit être compensé de manière représentative et significative. Ce temps est annualisé s'il est connu lors de la confection de la tâche ou compensé en temps ou à 1/1000 s'il est connu en cours d'année. Toutes les activités étudiantes, incluant la compensation, doivent avoir été convenues entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction avant l'activité.

Suivi à l'encadrement – SE (ATP générale): Le temps que tout le personnel enseignant a pour opérationnaliser l'encadrement des élèves (suivi des élèves) auprès du personnel professionnel, du personnel de soutien, de la direction, faire les appels ou répondre aux courriels des parents; communiquer des informations aux spécialistes; préparer les plans d'intervention, assister aux plans d'intervention, remplir des formulaires ...). Ce temps est variable d'une personne enseignante à l'autre notamment en fonction de la composition de la classe et est annualisé.

Travail de nature individuelle -TNI (ATP générale): Le temps que tout le personnel enseignant a afin d'effectuer les tâches qui ne peuvent se faire ailleurs qu'à l'école notamment : photocopies, réservation de matériel, aller chercher les chariots de matériel, mettre en place, ranger et nettoyer le matériel nécessaire aux SAE déjà préparés : mise en place du matériel de sciences, d'arts, de mathématiques, des plateaux en éducation physique, des ateliers au préscolaire, nettoyage, désinfection ... Ce temps est variable d'une personne enseignante à l'autre en fonction de sa discipline et est annualisé.

Bloc résiduel – BR (ATP générale): Le temps que tout le personnel enseignant a afin d'effectuer les fonctions et responsabilités confiées dans la tâche éducative : par exemple : préparation de la récupération, préparation des activités étudiantes ... Ainsi, lorsque du temps est alloué dans la tâche éducative pour une fonction, un temps est alloué pour cette même fonction en BR dans les ATP générales. Ce temps est annualisé.

Autres : Rencontres et/ou comités (ATP générale) : Le temps que le personnel enseignant pourrait avoir afin de participer à des rencontres (matière, cycle, degré, comité sans élèves, mentorat, insertion professionnelle, formation) en excluant celles dirigées par la direction. Ce temps est variable d'une personne enseignante à l'autre et est annualisé.

8-7.00 **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

8-7.05 **PÉRIODE DE REPAS**

Arrangement local[1]

Il est convenu de remplacer le deuxième alinéa de la clause 8-7.05 par le paragraphe suivant :

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et treize (13) heures.

L'enseignante ou l'enseignant des écoles secondaires du Tournant, Fernand-Seguin et Jacques-Leber a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures 15 minutes et 13 heures 15 minutes.

Toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école régionale Brenda-Milner ont doit à une période de repas d'au moins 50 minutes.

8-7.09 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur au centre de services.

8-7.10 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

Le centre de services ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes ;

A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail ; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

   i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par le centre de services ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

---

[1] Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut,

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet ;

soit

C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire ;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.